

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 140.840 du 17 février 2005

A.158.386/XIII-3597

En cause : **la Commune de Pepinster,**
rue Neuve 35
4860 Pepinster,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 décembre 2004 par la commune de Pepinster, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 adoptant définitivement la révision du plan de secteur de Verviers-Eupen en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à Theux, au lieu-dit "Laboru" et de l'extension de la zone économique existante (planche 42/8 s) et de la désaffectation partielle de la zone d'activité économique mixte existante à Pepinster et à Theux au lieu-dit "Maison-Bois" et son inscription en zone de parc d'intérêt paysager (planche 42/8 s);

Vu la requête introduite le 16 décembre 2004 par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2005 fixant l'affaire à l'audience du 3 février 2005 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me C. HALKIN, loco Me J.-Cl. DELVILLE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose comme suit en son paragraphe 3, alinéa 1^{er} :

" La demande de suspension est introduite par un acte distinct de la requête en annulation et au plus tard avec celle-ci";

Considérant, dès lors, que la demande de suspension introduite par la commune de Pepinster postérieurement à l'introduction de sa requête en annulation est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix-sept février deux mille cinq par :

M.	DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	SCHMITZ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

Fr. DAOUD.